



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 août 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du septième rapport périodique de la Pologne*

À sa quatre-vingt-dix-septième session (A/65/40 (Vol I), par. 40), le Comité des droits de l'homme a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 40 du Pacte.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Donner des renseignements sur tout fait notable survenu depuis l'examen du rapport périodique précédent (CCPR/C/POL/6) en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions. Communiquer également des renseignements sur les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement devant les tribunaux ainsi que sur les mesures adoptées pour diffuser le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs.
2. Donner des renseignements sur les mesures politiques et administratives notables que l'État partie a prises depuis l'examen du rapport périodique précédent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme consacrés par le Pacte, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs visés et les résultats obtenus. Indiquer également si le Défenseur des droits de l'homme, le Médiateur et le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement disposent de fonds suffisants pour s'acquitter de leurs fonctions.
3. Donner tout renseignement utile sur les nouvelles mesures prises pour assurer la diffusion et l'application des recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6), en y joignant toutes données statistiques utiles.

* Adoptée par le Comité à sa 111^e session (7-25 juillet 2014).

GE.14-14175 (F) 090914 100914



* 1 4 1 4 1 7 5 *

Merci de recycler



Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2, 3 et 26)

4. Indiquer si la loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement vise tous les motifs de discrimination prévus aux articles 2, 3 et 26 du Pacte, y compris l'orientation sexuelle, le handicap et la religion. Communiquer des informations sur le Plan national d'action pour l'égalité de traitement 2013-2016 et sur sa mise en œuvre.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 7 et 9)

5. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 15), communiquer des renseignements actualisés sur les mesures prises pour mener des enquêtes effectives concernant la participation présumée des autorités polonaises à des programmes de transfèrement et de détention, ainsi que sur les mesures de suivi qui ont été adoptées.

Non-discrimination, interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, égalité devant la loi et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 (par. 1), 20, 26 et 27)

6. Décrire les mesures que prend l'État partie pour lutter contre le phénomène apparemment croissant des agressions verbales et physiques visant des musulmans, des Roms et des personnes d'origine africaine, y compris les mesures destinées à promouvoir la tolérance et à lutter contre les préjugés. Préciser quelles mesures ont été prises pour que les infractions motivées par la haine donnent plus systématiquement lieu à des enquêtes et à des poursuites, et communiquer toutes données statistiques utiles sur le nombre de plaintes, d'enquêtes et de poursuites, en précisant l'issue de ces procédures. Fournir des informations sur l'impact des travaux du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, établi en 2013.

7. Exposer les mesures prises pour lutter contre les actes d'antisémitisme et fournir des renseignements sur le nombre d'enquêtes menées à la suite d'actes et manifestations de cette nature, ainsi que sur les poursuites engagées et les décisions rendues dans chaque affaire. Commenter les informations indiquant que des ouvrages et des journaux antisémites sont ouvertement en vente dans l'État partie. Communiquer aussi des renseignements sur les mesures adoptées en réaction aux manifestations de racisme et d'antisémitisme dans les médias, en précisant quels sont les mécanismes de recours disponibles face à ces actes.

8. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 8), détailler les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et pour renforcer les actions de sensibilisation à l'intention de la police et du grand public. Donner des informations sur toute mesure que l'État partie aurait prise pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, comme la modification du Code pénal de façon à incriminer les actes haineux visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Violence envers les femmes et égalité des droits entre hommes et femmes (art. 2, 3, 7 et 26)

9. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 10) et des renseignements communiqués par l'État partie sur le suivi desdites observations finales (CCPR/C/POL/CO/6/Add.1), communiquer des statistiques actualisées

sur le nombre d'affaires dans lesquelles des mesures d'éloignement ont été ordonnées contre des auteurs de violences intrafamiliales ainsi que sur la durée et l'issue des poursuites pénales dans les affaires de violence intrafamiliale. Fournir aussi des statistiques à jour sur les capacités des centres d'appui pour victimes de violence intrafamiliale existants. Donner des informations sur les résultats de l'étude sur les dossiers classés sans suite par le Procureur de la République.

10. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 9), indiquer ce qui a été fait pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, et plus particulièrement pour augmenter la participation et la représentation des femmes dans la vie politique et publique ainsi qu'aux postes de responsabilité. Exposer les mesures que l'État partie a prises pour garantir que les femmes perçoivent, pour un travail de valeur égale, un salaire égal à celui des hommes. Communiquer aussi des renseignements sur l'action du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de représentation des hommes et des femmes dans la sphère publique et la sphère politique et sur les résultats qu'il a obtenus.

Droit à la vie (art. 6)

11. Au vu des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 12) et des renseignements communiqués par l'État partie sur la mise en œuvre desdites observations finales (CCPR/C/POL/CO/6/Add.1), fournir des informations sur le nombre estimé d'avortements clandestins pratiqués durant la période à l'examen qui ont mis en danger la santé ou la vie des femmes concernées, en précisant les mesures adoptées pour lutter contre ces pratiques. Donner aussi des précisions sur l'utilisation de la «clause de conscience» prévue à l'article 39 de la loi du 5 décembre 1996 relative à l'exercice de la profession médicale dans les services de santé procréative, et sur les mesures prises pour éviter que cette clause n'entrave l'accès aux interruptions de grossesse légales. Indiquer si l'État partie a revu à la baisse le délai de réponse de la Commission médicale pour les demandes d'avortement, actuellement fixé à trente jours, ou si des mesures ont été prises pour garantir que ce délai n'a pas d'incidences négatives sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

12. Indiquer si le Code pénal en vigueur contient une définition de la torture englobant tous les éléments figurant à l'article 7 du Pacte. Préciser s'il existe un mécanisme efficace et indépendant habilité à mener des enquêtes diligentes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations et les plaintes relatives à des cas de torture ou de mauvais traitements subis par des personnes privées de liberté, et fournir des données statistiques.

13. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 13), préciser quelles mesures spécifiques ont été prises pour donner suite aux allégations de violence policière et d'usage excessif de la force de la part du personnel pénitentiaire, en communiquant notamment des renseignements sur les formations dispensées aux policiers et sur les enquêtes menées par un organe indépendant. Fournir des statistiques sur: (a) le nombre de plaintes déposées chaque année depuis 2009 pour des violences commises par des policiers ou des membres du personnel pénitentiaire; (b) le nombre d'enquêtes ouvertes; (c) les issues de ces enquêtes; et (d) les peines imposées aux policiers ayant fait un usage excessif de la force ou ayant recouru à la violence.

14. Communiquer des renseignements sur la loi introduisant la «castration chimique» pour les auteurs d'infractions sexuelles, son application et sa compatibilité avec l'article 7 du Pacte.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

15. Donner des renseignements, y compris des données statistiques, sur la traite des personnes et les mesures adoptées pour prévenir la traite et améliorer la protection accordée aux victimes. À cet égard, préciser quelles mesures sont prises pour accorder aux victimes de la traite une protection, y compris une aide juridique, médicale et psychologique, que l'intéressé soit ou non disposé à coopérer avec les forces de l'ordre. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 14), indiquer si l'État partie envisage de modifier son Code pénal pour y inclure une disposition visant à protéger les victimes de la traite contre le risque d'être poursuivies, placées en détention ou punies pour des activités qui sont la conséquence directe de leur situation de victimes de la traite.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de la personne privée de liberté d'être traitée avec humanité (art. 9 et 10)

16. Indiquer les mesures prises pour garantir dans la pratique le droit des personnes détenues d'informer leurs proches de leur détention. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 16), fournir des informations, y compris des données statistiques, sur les mesures prises pour réduire la durée et la fréquence de la détention provisoire. À cet égard, décrire également les mesures prises pour garantir que la détention provisoire n'est pas prolongée au-delà de la durée légale.

17. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 17), décrire les mesures prises pour prévenir la surpopulation carcérale, en fournissant les statistiques utiles. Indiquer quelles mesures ont été prises pour améliorer la qualité des services de santé dans les établissements pénitentiaires et réduire la violence entre détenus. Communiquer des informations sur les mesures de substitution à la privation de liberté, pour les prévenus comme pour les condamnés, et donner des statistiques sur leur application dans la pratique.

18. Commenter les informations indiquant que les prisonniers ayant le statut N (détenus dangereux) sont détenus dans des conditions inhumaines et qu'aucune procédure n'est prévue pour le réexamen périodique de leur statut. Fournir aussi des données statistiques sur le nombre de détenus ayant le statut N dans l'État partie.

19. Donner des informations sur la loi du 22 novembre 2013 relative aux procédures contre les personnes atteintes de troubles mentaux qui menacent la vie, la santé ou la liberté sexuelle d'autrui ainsi que sur son application et sa compatibilité avec l'article 9 du Pacte. Indiquer si le placement à l'isolement après l'exécution de la peine (rétention de sûreté) est régulièrement réexaminé. Fournir des données sur le nombre de personnes qui font l'objet d'une telle mesure et sur la durée de leur détention.

Protection des étrangers visés par une décision d'expulsion (art. 7, 9, 10, 13 et 24)

20. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 18) et des renseignements communiqués par l'État partie sur le suivi desdites observations finales (CCPR/C/POL/CO/6/Add.1), indiquer si l'État partie envisage de réviser la loi de 2003 sur les étrangers. Indiquer également:

a) Les mesures prises pour que la rétention d'étrangers en zone de transit ne soit pas d'une durée excessive et que toute décision de prolongation de la rétention soit prise par un tribunal;

b) Les mesures prises pour que les intéressés soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, y compris leur droit au non-refoulement le cas échéant, et des raisons de leur expulsion;

c) Les mesures prises pour que, dans tous les centres de rétention avant expulsion, les services et les conditions matérielles, y compris l'accès aux soins de santé, soient conformes aux normes internationales;

d) Le nombre d'enfants migrants détenus dans un centre de rétention pour étrangers, au cours des trois dernières années.

Droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat (art. 14 et 9)

21. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 19), fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système judiciaire, notamment en augmentant les effectifs et en formant les juges et le personnel des tribunaux. Donner également des informations sur les mesures prises pour réduire l'arriéré judiciaire et la longueur des procédures.

22. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 20), fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour que les personnes placées en garde à vue bénéficient, dès le début de la privation de liberté et dans tous les cas, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment (mais pas uniquement) le droit de consulter rapidement un avocat – y compris, si nécessaire, un avocat commis d'office et la possibilité de s'entretenir et de correspondre avec cet avocat en toute confidentialité.

Droit à la vie privée (art. 17)

23. Communiquer des renseignements sur la législation régissant la surveillance électronique, concernant notamment les communications téléphoniques, les courriels et les télécopies, ainsi que sur les garanties juridiques contre les immixtions injustifiées de l'État dans les communications privées et sur le respect du droit à la vie privée dans la pratique. Indiquer également comment les dispositions du Code pénal qui permettent d'engager la responsabilité pénale d'une personne pour atteinte aux sentiments religieux d'autrui ou aux symboles de l'État peuvent être compatibles avec le Pacte.

Liberté de pensée, liberté de conscience, liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, liberté d'expression, liberté d'association et droit de réunion pacifique (art. 18, 19, 21 et 22)

24. Compte tenu des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 22), indiquer si l'État partie envisage de modifier le Code pénal de 2010 de façon à abolir la peine de privation de liberté pour les délits de presse, en modifiant en particulier l'article 212 2), en vertu duquel la diffamation est punie d'un emprisonnement d'un an. Fournir des statistiques sur l'application de cette disposition.

25. Indiquer si l'État partie envisage de modifier la loi de juillet 1990 sur les rassemblements et de réviser la modification qui y a été introduite en 2012, de manière à garantir pleinement le droit de réunion pacifique, conformément au Pacte. Indiquer aussi quelles mesures ont été prises pour garantir le droit de réunion pacifique dans la pratique, y compris en ce qui concerne les manifestations organisées par les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles ou transgenres (LGBT).

Protection des mineurs et droits de l'enfant (art. 9, 10 et 24)

26. À la lumière des observations finales précédentes du Comité (CCPR/C/POL/CO/6, par. 24), fournir des informations sur:

a) Les mesures prises pour garantir que les enfants qui n'ont pas commis d'acte puni par la loi ne soient pas placés en garde à vue;

- b) L'adoption éventuelle d'un nouveau texte de loi régissant les conditions de vie des mineurs dans les centres de détention de la police, ainsi que leur placement et leur séjour dans ces centres;
- c) L'utilisation d'une «salle provisoire» pour les mineurs (*izba przejściowa*) et les mesures prises pour garantir que les mineurs sont traités d'une manière adaptée à leur âge dans les centres de détention de la police;
- d) Les mesures de substitution à la privation de liberté prévues pour les mineurs et, le cas échéant, ce qui est fait pour les développer et les renforcer;
- e) L'application du Code de procédure civile aux mineurs qui ont commis une infraction et les garanties juridiques dont ils bénéficient.

Participation à la vie politique (art. 2, 25 et 26)

27. Fournir des renseignements sur la restriction de l'exercice du droit de vote par les personnes présentant un handicap mental.
